

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	} 9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		} 15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE						
AUTRES PAYS D'AFRIQUE	} 10.000	} 19.500	} 7.500	} 12.000	} 850	} 950
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2005-274 du 21 juin 2005 portant élévation à titre exceptionnel et nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congolais 1043

Décret n° 2005-275 du 21 juin 2005 portant nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais 1044

Décret n° 2005-276 du 21 juin 2005 portant nomination à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur 1044

Décret n° 2005-277 du 21 juin 2005 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de la croix de la valeur militaire 1045

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Actes en abrégé 1046

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé 1063

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 3788 du 17 juin 2005 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 6 du 9 août 2002 conclue entre le Gouvernement congolais et la société CRISTAL et prononçant le retour au domaine de l'Unité Forestière d'Aménagement de Loubonga. 1063

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 3847 du 21 juin 2005 rectifiant l'arrêté n°4364 du 9 août 2002 portant publication de la liste des conseillers locaux élus aux conseils de région et de commune à l'issue des élections locales du 30 juin 2002. 1064

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2005-254 du 17 juin 2005 portant changement d'armée d'un officier des forces armées congolaises. 1064

Décret n° 2005-255 du 17 juin 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces

armées congolaises au titre de l'année 2004 et nomination pour compter du 1 ^{er} juillet 2004 (3 ^e trimestre 2004).	1065	retraite des officiers des forces armées congolaises.	1069
<i>Décret n° 2005-256</i> du 17 juin 2005 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2004 et nomination d'un sous-officier des forces armées congolaises.	1065	<i>Décret n° 2005-267</i> du 17 juin 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.	1070
<i>Décret n° 2005-257</i> du 17 juin 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.	1066	<i>Décret n° 2005-268</i> du 17 juin 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.	1070
<i>Décret n° 2005-258</i> du 17 juin 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.	1066	<i>Décret n° 2005-269</i> du 17 juin 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.	1070
<i>Décret n° 2005-259</i> du 17 juin 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.	1066	<i>Décret n° 2005-270</i> du 17 juin 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.	1071
<i>Décret n° 2005-260</i> du 17 juin 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises.	1067	<i>Décret n° 2005-271</i> du 17 juin 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.	1071
<i>Décret n° 2005-261</i> du 17 juin 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises.	1067	<i>Décret n° 2005-272</i> du 17 juin 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.	1071
<i>Décret n° 2005-262</i> du 17 juin 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.	1068	<i>Décret n° 2005-273</i> du 17 juin 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises.	1072
<i>Décret n° 2005-263</i> du 17 juin 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.	1068	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS	
<i>Décret n° 2005-264</i> du 17 juin 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises.	1068	<i>Actes en abrégé</i>	1072
<i>Décret n° 2005-265</i> du 17 juin 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.	1069	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE CHARGE DE L'ALPHABETISATION	
<i>Décret n° 2005-266</i> du 17 juin 2005 portant mise à la		<i>Actes en abrégé</i>	1072
		MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
		<i>Actes en abrégé</i>	1073

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2005-274 du 21 juin 2005 portant élévation à titre exceptionnel et nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le président de la république en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix;
Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur;
Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;
Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux;
Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

DECRETE :

Article premier : Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER :

Colonels:

- **OMBERE (Casimir)**
- **NTSOUROU (Marcel)**
- **EHINI (Cyrille)**

Article 2 : Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais.

AU GRADE DE COMMANDEUR :

Général de Brigade :

- **IBATA (Pascal)**
- **MOUKANDA (Victor)**
- **ONDONDA (Gabriel)**

Colonels :

- **TCHYCAYA (Jean Baptiste PH)**
- **BISSEYOU (Antoine)**
- **OSSELE (François)**

Capitaine de Vaisseau:

- **EKOULA (Médard)**

Colonels :

- **OBOA (Serges)**
- **MOIGNY (Paul Victor)**
- **ZYEMELA (Joseph)**
- **ITOUA (Jacques)**
- **NDZASSI (Pierre Michel)**

AU GRADE D'OFFICIER :

Colonels :

- **NDOSSA BOKOLO**
- **NGAKOSSO – NGAMA (Aristide)**
- **TATY (Fulbert)**
- **ICKONGA – AKINDOU (Germain)**
- **NTETANI (Guillaume Didier)**

Capitaine de vaisseau:

- **NGOUYA (Marcel)**
- **BANGA – MASSALA (Gaston)**
- **MOUNTOU (Bernard)**
- **NGOPA (Bernard)**

- **PELEKA (Henri)**
- **MOUNKASSA (Urbain)**
- **EBADEP – MYLLAH (Grégoire)**
- **ASSENDZHAT (Jean Jacques)**
- **MOPITA (Jean Claude)**
- **TANDET (Lambert)**
- **SAHOUSS (André Joseph)**

Lieutenant – Colonels:

- **MBOUASSA (Samuel)**
- **AYAYOS – ICKOUNGA (Rémy)**

Commandant **NKOUD (François)**

Lieutenant **MPOUA (Célestin)**

AU GRADE DE CHEVALIER :

Colonels :

- **BOKALE – MOUMPAMELA**
- **ICKEY (Pierre Gaétan)**
- **NZOPOUM (Anicet Albert)**
- **MAKAYA (Sylvestre)**
- **MOKOUENDZA (Daniel Albernaty)**
- **NKOUNKOU (Bernard)**
- **YANDOUMA (Léon François)**
- **MASSOUKOU (Louis Roland)**
- **TANGA – ECKYNO (Placide Noël)**
- **MBATABA (Benjamin)**
- **NDONGO (Serges Mario)**
- **NEMBILA (Pedro)**
- **ITSOUKOU (Antoine)**
- **MAMBOUT (Guy Clément)**
- **MAYEMBO (Patrice)**
- **MACKITTA (Elie Robert)**
- **NIANGA IKAMA (Sylvestre)**

Capitaines de vaisseau :

- **ITOUA (Antoine)**
- **NTAKOU (Antoine Fortuné)**
- **NSOUMBOU (Maurice)**

Lieutenant – Colonels :

- **ITOUA (Flaubert Yvon)**
- **FIDISSA (Florentin)**
- **MOUKOKO – KISSANGUI (Jean Denis)**
- **APAROBOUARO (Roger Ferdin)**
- **KEBIEMI (Félix)**
- **WANDO – OKOMBA (Michel)**
- **SALA (Claude)**
- **OKEMBA (Ferdinand)**
- **MADY – KOTTA (Eusébe Gaétan)**
- **MBERI (André)**
- **OLONDZA (Valentin)**
- **MAKOUALA (Thierry Addie Ange)**
- **VINGHA (Charles)**
- **SAMBA (Samuel)**

Capitaine de Corvette **NIENGUESSA (Marcel)**

Commandants :

- **OKESSE (Albert)**
- **OVOUA – ONDZAMBE (Dominique)**
- **ILOKI (Casimir)**
- **INIOUMBOU (Jean Pierre)**
- **MOLONGO (Romuald)**
- **OLANGUE (Gildas)**
- **IKENGA (Joseph)**

Capitaines :

- **OKONDA (Jean Jude Fidèle)**
- **BOBENGOYI – MOYIKOLI (Célestin)**
- **NDONGO (Judicaël)**
- **OBANDA (Félix)**
- **NTSIBA (Jean)**
- **MAKOUNDOU (Bernard)**

Article 3 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables pour les nominations à titre normal.

Article 4 : le présent décret sera inséré au Journal officiel et commu-

niqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2005

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n°2005-275 du 21 juin 2005 portant nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le président de la république en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix; Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur;

Vu le décret n°86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

DECRETE :

Article premier : Sont nommés, à titre normal,, dans l'ordre du dévouement congolais.

AU GRADE D'OFFICIER :

Capitaines

- **NKOUÉ (Jean)**
- **BON – GOMA (Constant)**

Lieutenant **KIMPOKO – MOULIE (Jean Félix)**

Adjudant – Chef **ABIA (Edmond Roger)**

Adjudants :

- **DZON (Germain)**
- **MPOUVE – ONDZOUAN (Guy Rufin)**
- **BOUMPOUTOU (Jean Jacques Paulin)**
- **OBAME (Martin Arcadius)**

AU GRADE DE CHEVALIER :

Colonel **KIESSE – SAMBA (Alphonse)**

Lieutenant – colonels :

- **MILANDOU – NIOKA (Etienne)**
- **ISSAKA (Antoine)**
- **IBARA (Antoine)**
- **BOLOKO (Marcel Bienvenu)**

Commandants :

- **ONGAGNA (Dieudonné)**
- **OVOULA OBAMBI (Hubert Michel)**
- **LINDA - YOCCA (Patrick)**
- **MIETE (Daniel)**
- **MBOUMBA (Armand Pascal)**

Capitaines :

- **ANGI (Dieudonné Bienvenu)**
- **BOKOLO LICKANDA (Simon)**
- **BIMBI (Emmanuel)**
- **LOEMBA – LIKELE (Edmond)**
- **TCHIBINDA – BISSOUTA (Albert Dieudonné)**
- **BAKOUASSE (André Médard)**
- **ESSOULI – NGAVALA**

Lieutenants :

- **MBOULA (Noël)**
- **MBEMBA (Jean)**
- **BAYI – NZABA**
- **AKOUNDZE (Prosper)**

- **ONGOLI (Abraham)**
- **OKOUERE (Emmanuel Jean François)**
- **KESSELE (Michel)**

Sous – lieutenants :

- **OKAGUI (Edouard)**
- **KABA – ANSI (Gaston)**

Adjudants – Chefs :

- **NZILA (Jean Claude)**
- **MALONGA (Martial Fernand)**
- **MOUHOUNOU (Pierre)**
- **KINZONZI – FATOU (Lydie)**
- **NDZEKA (Jean Baptiste)**
- **NDOUM (Jean Childéric)**
- **ONGOLOBI (Mathias)**
- **OZEGNI (Jean)**
- **NZOLA (Guillaume)**
- **IDOURA (Gilbert)**

Maitres Principaux :

- **OKOUO (Omer)**
- **SAMBA – DE BALOBOLA (Caroline)**
- **DZON (Patrice)**

Adjudants :

- **ONTSOUO (Gilbert)**
- **AKIERA (Symphorien)**
- **SAFOU (Anicet Yves)**
- **MOUANDA (Edouard)**
- **OKEMBA – ONDZET (Aimé Marcelin)**
- **NGOUARI (Jean)**

Sergents – Chef :

- **MOUSSOMINI – DZIENGUE (Claude Bertin)**
- **LOUBOUNGOU BATEKOUAHOU (Clotaire)**

Sergents :

- **DIEUDONNE BABY (Gaston)**
- **KOUSSONGOLA (Auguste)**
- **LEQUOI (Raymond)**
- **MVIRI (Serge)**
- **EMBONZA (Bienvenu)**

Article 2.- les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Article 3.- le présent décret sera inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2005

Denis SASSOU NGUESSO

Décret n° 2005-276 du 21 juin 2005 portant nomination à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le président de la république en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix; Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur;

Vu le décret n°86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

DECRETE :

Article premier : Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur.

AU GRADE DE LA MEDAILLE D'OR :

Adjudants – Chefs :

- **KIBA (Julien)**
- **MOTABA (Magloire Pascal)**
- **ZOLA (Maurice Emmanuel)**
- **KISSANGOU – PEMBET (Marcel)**
- **EFOUNDZOLA (Séraphin)**
- **DIAMA (Raphaël)**

Maître Principal **NZOUTSI (Alphonse)**

Adjudants :

- **EBOMBO (Samuel)**
- **LOMANE – EKITANI (Justin)**

Mme **TATY (Rose Elisabeth)**

AU GRADE DE LA MEDAILLE D'ARGENT :

Adjudants – Chefs :

- **KITANTOU (Joséphine)**
- **BOUANGA (Rosalie)**

Premier Maître **KIKABOU GAMBA SOUKA (Jean Brunel)**

Adjudants :

- **NZABA (Jean Luc)**
- **MAMBOUENI (Eugénie)**
- **GAMI (Eugène)**
- **MEDOKO (Alphonse)**
- **EYONGO (Jean Pierre)**
- **IKAMA (Daniel Adolphe)**

Sergents – Chef :

- **KOMBO (Jacques)**
- **BONAZEBI (Germain)**
- **GNABALA – MOBUTU (Norbert)**

Sergents :

- **TSOU (Frédéric)**
- **MALONGA (Aimé Claude)**

Mme **NSONA (Célestine)**

AU GRADE DE LA MEDAILLE DE BRONZE :

Adjudant – Chef **MAHOUMI (Jean Baptiste)**Maître Principal **MAYELA (Félix)**Premier Maître **MOUTOU (Raymond Alexis)**

Adjudants :

- **KELEMINGUI (Lucien)**
- **PASSI (Guy Bruno)**
- **MBENZA (Dieudonné)**
- **TSELANTSELE (André Léonard)**
- **IMBONDZO (Roger)**
- **POUNA (Valentin)**
- **NGOMBA (Alexis)**

Maître **AKIMALIELE (Raymond)**

Sergents Chef :

- **N'SIASSISSA (Jean Paul)**
- **KIKOUAMA (Hubert)**
- **OYENGUE (Dominique)**
- **ELELI (Serge)**
- **AÏDOU (Balthazard)**
- **OVOUNGA (Anicet – Arsène)**
- **ADOUA (Yvon Romuald)**
- **KOMA (Rufin Bienvenu)**
- **NKOUKA (Julien)**
- **NGUENE (Alain Théodore)**
- **MOUBINOUNGOU – KEMBO (Gladys)**
- **MOSENSGUE (Rock Alexis)**
- **ELENGA (Albert)**

- **MAMPOUYA – GANGA (Hubert Landry)**

Seconds Maîtres:

- **ONDONGO OLANDZOBO (Tony Hamed)**
- **BOUENISSA (Jérôme)**

Sergents :

- **MOUNZEO BOUKINDA (Jean Clément)**
- **NGOUMA – MOUSSA (Daniel)**
- **KEBI (Aimé)**
- **MOUNGALA – PANDZOU (Jean Marie)**
- **MIAMBANZILA (Philippe)**
- **MABIALA BOUANGA (Paul Aldo)**
- **NGOUMA – MOUSSA (Daniel)**
- **KEBI (Aimé)**
- **MOUNGALA – PANDZOU (Jean Marie)**

Caporal – Chef :

- **ONDONGO KOUMOU (Thierry)**
- **OKOMBI (Chislain Romaric)**

M. **SAMBA (Antoine)**

Article 2.- les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Article 3.- le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2005

Denis SASSOU NGUESSO

Décret n° 2005-277 du 21 juin 2005 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de la croix de la valeur militaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le président de la république en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix; Vu le décret n° 78/710 du 8 décembre 78 modifié par le décret n°86/902 du 6 août 86 portant création de la croix de la valeur militaire;

Vu le décret n°86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

DECRETE :

Article premier : Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la croix de la valeur militaire.

AU GRADE DE LA MEDAILLE D'OR :

Général de Division **NKONTA MOKONO (Prosper)**

Colonels :

- **MOUSSALA (François)**
- **FOUEKELET (Simon Bernard)**
- **NZOMIO – MOULOUMDA (Honoré)**
- **BIBILA (Alphonse)**
- **MONGHAT – BANZETA (José)**
- **ILOYE NGOUYA (Daniel)**
- **NKABI (Léonce)**
- **MISSIE (Alphonse)**
- **GLANGLIA (Maxime Séverin)**
- **DJOUMBI (Auguste)**
- **MANGALA (Bienvenu)**
- **GOMA (Gilbert)**

Capitaine de Vaisseau **BOUITY (Prosper)**Capitaine de Vaisseau **DZABATOU (Alexandre)**Colonel **DIMI (Louis)**Lieutenant – colonel **BOULA – ELENGA OSSALAT**

Capitaine de Corvette **OKOMBI (Gaston)**

Commandant **MORAPENDA (Cyr Patrick)**

Capitaines :

- **LENKOMO (Parfait)**
- **SAMBA (Dickens Saturnin)**
- **NGANTSOU (Damas)**

Lieutenants :

- **NDONGO (Bienvenu)**
- **OKO HOMBE OKONGO (Ingrid Armel)**
- **DOUMO (Firmin)**

Sous – lieutenant **DZELEKE (Bernard)**

Adjudants :

- **ANDEMBE AHOUE (Percy)**
- **YANI (Faustin)**

Sergent – Chef **OPOUNGUI (Jean Romain)**
 Sergent **MBENZA (Guy Clotaire)**
 Caporal – Chef **LOUBAKI (Clotaire)**
 Caporal **MANGALA (Bienvenu)**
 Soldat **GAMPIO (Habib Landry)**

Article 2.- les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3.- le présent décret sera inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2005

Denis SASSOU NGUESSO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTIONS

Par arrêté n°3717 du 15 Juin 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 30 Mars 2004.

Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent sont avancés, inscrits au titre de l'année 2003, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

Mlle **DZIE (Marie)**

Ancienne Situation

- Secrétaire sténographe contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 06 novembre 1999.

Nouvelle Situation

- Avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 06 mars 2002;
- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel* de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC=néant.

M. **BINGA (Louis)**

Ancienne Situation

- Secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 950 depuis le 09 septembre 1999.

Nouvelle Situation

- Avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 09 janvier 2002;
- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'*attaché des SAF contractuel* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 février 2003, ACC=néant.

Mme **BOUSCHANGI** née **TATHY (Béatrice)**

Ancienne Situation

- Secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 950 depuis le 13 janvier 1999.

Nouvelle Situation

- Avancée au 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 mai 2001;
- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'*attaché des SAF contractuel* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC=néant.

Mlle **MBOUNGOU (Léa Brigitte)**

Ancienne Situation

- Secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 950 depuis le 08 mars 1999.

Nouvelle Situation

- Avancée à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 08 juillet 2001;
- Avancée au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 08 novembre 2003;
- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'*attaché des SAF contractuel* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 novembre 2003, ACC=néant.

M. **KIYOUNBA (Edouard)**

Ancienne Situation

- Secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 1090 depuis le 19 décembre 1998.

Nouvelle Situation

- Avancé au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 19 avril 2001;
- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'*attaché des SAF contractuel* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC=néant.

Mme **MANDA LOUNDHET** née **MABIALA (Madeleine)**

Ancienne Situation

- Agent spécial principal contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 950 depuis le 05 novembre 1998.

Nouvelle Situation

- Avancée à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 mars 2001;
- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'*attaché des SAF contractuel* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC=néant.

M. **HIBOUNGA (François)**

Ancienne Situation

- Secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 890 depuis le 06 décembre 1997.

Nouvelle Situation

- Avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 06 avril 2000;
- Avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 06 août 2002;
- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'*attaché des SAF contractuel* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3718 du 15 Juin 2005, les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) sont promues à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

NKOUA (Pélagie)

Dates de Promo.	Cl.	Ech.	Indice	Prise d'effet
1997	1	4 ^e	570	06/05/1997
1999	2	1 ^{er}	610	06/05/1999
2001		2 ^e	650	06/05/2001
2003		3 ^e	690	06/05/2003

AKIANA (Martine)

Dates de Promo.	Cl.	Ech.	Indice	Prise d'effet
1999	1	4 ^e	570	15/12/1999
2001	2	1 ^{er}	610	15/12/2001
2003		2 ^e	650	15/12/2003

EKIAM (Lina Chimène)

Dates de Promo.	Cl.	Ech.	Indice	Prise d'effet
1997	1	4 ^e	570	06/05/1997
1999	2	1 ^{er}	610	06/05/1999
2001		2 ^e	650	06/05/2001
2003		3 ^e	690	06/05/2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3719 du 15 Juin 2005, M. MBONGO-LETSOH (François), attaché de 3^e échelon, indice 750 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1999;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3720 du 15 Juin 2005, Mlle MALANDA (Julienne), maître ouvrier de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (imprimerie) est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 06 avril 1993;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 06 avril 1995.
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 06 avril 1997;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 06 avril 1999;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 06 avril 2001;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 06 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3721 du 15 Juin 2005, M. GOUMA (Jean Pierre), inspecteur de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts) est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 12 avril 2001;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 12 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3722 du 15 Juin 2005, Mme MOUANGA née MFOUNDOU (Hélène), attachée de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts) est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2001;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3723 du 15 Juin 2005, Mlle MONDENI MOUABOUNA (Kady), attachée de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 09 janvier 1994, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 09 janvier 1996;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 09 janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 09 janvier 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 09 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3724 du 15 Juin 2005, M. OSSEBI (Jean Jérôme), inspecteur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 décembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 décembre 1999;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 décembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3726 du 15 Juin 2005, Mlle BATABA (Marie Thérèse), inspectrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts) est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 février 2001;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 14 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3727 du 15 Juin 2005. M. **DOUKAHA-BOUKINDA**, inspecteur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 25 septembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 25 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3728 du 15 Juin 2005. Mme **ETA** née **NGANKABA (Henriette)**, secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 avril 1993, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 avril 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 avril 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 18 avril 1999;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 18 avril 2001;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 18 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3729 du 15 Juin 2005. Mlle **NSOUNGUI (Bernadette)**, secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 02 avril 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 02 avril 1994;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 02 avril 1996;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 02 avril 1998;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 02 avril 2000;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 02 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3730 du 15 Juin 2005. M. **ELENGA (Hyacinthe)**, administrateur de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 24 janvier 2002;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3731 du 15 Juin 2005. M. **MPIALO (Jean François)**, inspecteur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 18 juin 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3732 du 15 Juin 2005. M. **BANZOUZI (Daniel)**, inspecteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 06 avril 2000;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 06 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3733 du 15 Juin 2005. Mlle **PEMBELO (Mireille Elisabeth)**, attachée de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est versée dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 23 décembre 1993, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 23 décembre 1995;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 décembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 décembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 décembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3734 du 15 Juin 2005. Mlle **ONGANGUE (Ruffine)**, secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 08 juillet 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 08 juillet 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 08 juillet 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 08 juillet 1998;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 08 juillet 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 08 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3735 du 15 Juin 2005. M. **KAMBONGO (Jean)**, inspecteur de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers

(impôts), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 05 janvier 2000;
- 2^e classe
- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 05 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3736 du 15 Juin 2005, Mlle **IPHOKO (Anne Rufine)**, secrétaire d'administration de 1^e classe, 2^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 520 pour compter du 05 février 2000;
 - au 4^e échelon, indice 570 pour compter du 05 février 2002;
- 2^e classe
- au 1^{er} échelon, indice 610 pour compter du 05 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3737 du 15 Juin 2005, Mlle **ANGA (Ida Annie)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 17 janvier 1995;
 - au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 janvier 1997;
- 2^e classe
- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 janvier 1999;
 - au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 janvier 2001;
 - au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3757 du 16 Juin 2005, M. **OMFOUONO (Edouard)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes) est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3758 du 16 Juin 2005, M. **SAMBA (Simon)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3759 du 16 Juin 2005, M. **BITOHI (Bruno)**, administrateur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la

catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 17 juillet 2001;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 17 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3760 du 16 Juin 2005, Mlle **AVOU (Thérèse)**, inspectrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 2004, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3761 du 16 juin 2005, M. **DZOUZI-MBOUKOU**, auxiliaire de recherche de 3^e échelon, indice 380 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2003, est promu à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 400 pour compter du 27 octobre 1991 ;
- au 5^e échelon, indice 420 pour compter du 27 octobre 1993 ;
- au 6^e échelon, indice 440 pour compter du 27 octobre 1995 ;
- au 7^e échelon, indice 470 pour compter du 27 octobre 1997 ;
- au 8^e échelon, indice 510 pour compter du 27 octobre 1999 ;
- au 9^e échelon, indice 530 pour compter du 27 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3762 du 16 Juin 2005, M. **MOUETI (Emile)**, greffier en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 du service judiciaire, est promu à deux ans au titre de l'année 2003, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 20 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 2004, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3763 du 16 Juin 2005, M. **KOUMBA (Pierre)**, ingénieur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (mines et industrie), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 23 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 2004, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3764 du 16 juin 2005, M. **NZENGANI (Thomas)**, instituteur principal de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 1993, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 novembre 1989;
- au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 11 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promu à deux ans au titre de l'année 1993 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 novembre 1993, ACC=néant.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **NZENGANI (Thomas)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} décembre 1993.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3766 du 16 juin 2005, M. MINGANGA (Albert), inspecteur d'enseignement primaire de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2003, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 septembre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 septembre 1993;
- 2^e classe*
- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 septembre 1995;
 - au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 septembre 1997;
 - au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 septembre 1999;
 - au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 septembre 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MINGANGA (Albert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3767 du 16 juin 2005, M. BAMBI (Jean Claude), infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 mars 1991, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 mars 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 mars 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 mars 1997;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 mars 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3768 du 16 juin 2005, M. IBOUANGA (Alfred), médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 22 janvier 1997;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 22 janvier 1999;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 22 janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour

compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3769 du 16 juin 2005, Mme VILLA née MAYOUMA (Isabelle Lucie Christine), infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 28 novembre 1990;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 28 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 novembre 1994;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 novembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 novembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 novembre 2000;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 28 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3770 du 16 juin 2005, Mlle TAROULOU (Elise), monitrice sociale (option : puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 22 janvier 1990;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 22 janvier 1992;

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 comme suit:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 janvier 1994;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 22 janvier 1996;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 22 janvier 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3771 du 16 juin 2005, Mlle EBAKA-FATOU (Marie Gabrielle), monitrice sociale (option : puéricultrice) de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 20 juin 1988;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 20 juin 1990;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 20 juin 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 comme suit, ACC=néant.

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 juin 1994 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 juin 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 juin 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3772 du 16 juin 2005, Mlle **MBOUALE (Martine)**, assistante sanitaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 septembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3773 du 16 juin 2005, M. **NDONGA (Jean Marie)**, assistant sanitaire de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 27 octobre 1991, ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 octobre 1993;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3774 du 16 juin 2005, M. **MISSIE (Alain Bruno)**, agent technique de laboratoire de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 02 août 1991, ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 02 août 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 02 août 1995 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 02 août 1997;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 02 août 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3775 du 16 juin 2005, Mlle **NKOUNKOU (Simone II)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 08 juin 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 08 juin 1992

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 08 juin 1994;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 08 juin 1996;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 08 juin 1998;

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 08 juin 2000;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 08 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3776 du 16 juin 2005, Mlle **YENDAKOUAKOU (Marcelline)**, sage-femme diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 1992, au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 03 décembre 1992, ACC=néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 03 décembre 1994;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 03 décembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 03 décembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3777 du 16 juin 2005, M. **NDINGA (Edouard)**, médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 04 mai 2001;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 04 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3778 du 16 juin 2005, Mme **YEKONDE née BABINDAMANA (Jeanne)**, sage-femme diplômée d'Etat de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 20 janvier 1991, ACC=néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 janvier 1993;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 janvier 1995;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 janvier 1997;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 janvier 1999;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3779 du 16 juin 2005, Mme **KOUYEMBANA née NGONGO (Pauline)**, infirmière diplômée d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991, ACC=néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à

deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3780 du 16 juin 2005, Mme **MAYANGANI** née **DIAKOUNDILA (Gisèle Mélanie)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 14 novembre 1990;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 14 novembre 1992;

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 novembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 novembre 1996;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 novembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 novembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3781 du 16 juin 2005, Mme **KITSOUKOU** née **NZIKOU (Honorine)**, infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 1992 au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 29 novembre 1992, ACC=néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 29 novembre 1994;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 novembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 novembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3782 du 16 juin 2005, Mlle **ADZIEQUOLE (Pélagie)**, infirmière diplômée d'Etat de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 02 septembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 02 septembre 2000;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 02 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3783 du 16 Juin 2005, Mlle **MANATA (Lourdes)**, sage-femme diplômée d'Etat de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 2002 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 décembre 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 2004, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3784 du 16 juin 2005, Mme **DIANGUE** née **MOUKOUTOU (Lydie)**, infirmière diplômée d'Etat de 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 30 janvier 1997;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3785 du 16 juin 2005, les sage-femmes principales des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent sont promues à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

HOUMBA née **MAKOSSO (Sidonie)**

Ancienne Situation

Dates de promotions	Echelons	Indices
05/10/1989	7 ^e	1180
05/10/1991	8 ^e	1280

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Indices	Prise d'effet
I	2	2	3 ^e	1280	05/10/1991
			4 ^e	1380	05/10/1993
	3	1 ^{er}	1480	05/10/1995	
		2 ^e	1580	05/10/1997	
		3 ^e	1680	05/10/1999	
			4 ^e	1780	05/10/2001

LOUNDA née **BANDZOULOU (Alphonsine)**

Ancienne Situation

Dates de promotions	Echelons	Indices
01/04/1989	7 ^e	1180
01/04/1991	8 ^e	1280

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Indices	Prise d'effet
I	2	2	3 ^e	1280	01/04/1991
			4 ^e	1380	01/04/1993
	3	1 ^{er}	1480	01/04/1995	
		2 ^e	1580	01/04/1997	
		3 ^e	1680	01/04/1999	
			4 ^e	1780	01/04/2001

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3786 du 16 juin 2005, Mme **MBOUALA** née **NSIETE (Sidonie)**, sage-femme diplômée d'Etat de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme

suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 16 décembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 16 décembre 1997;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 décembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3808 du 17 Juin 2005, M. ITOUA-ATIPO

(**Alphonse**), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 juin 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 2004, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3809 du 17 Juin 2005, M. HEDIENA

(**Jacques**), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 août 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 2004, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3810 du 17 Juin 2005, Mlle MABOUERE

(**Antoinette**), inspectrice principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre de l'année 2003 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 22 mai 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 2004, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3811 du 17 juin 2005, Mlle POATY MALONDA

(**Elisabeth**), commis de 3^e échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 31 décembre 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 31 décembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 31 décembre 1997;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 31 décembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 31 décembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3812 du 17 Juin 2005, M. TSIBA (Marcel),

attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 octobre 2004,

ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 2004, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3813 du 17 juin 2005, M. SAMBA (Guy

Philippe Smet), attaché de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2003, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 25 mars 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 mars 1995;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 mars 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 mars 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 mars 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3814 du 16 Juin 2005, Mme KOUEMI-

LEMOLO née NDALLA (Antoinette), greffier principal de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 du service judiciaire, est promue à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 2004, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3815 du 17 juin 2005, Mlle GAMPORO

(**Thérèse**), institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédée le 31 décembre 1995, est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 28 octobre 1990;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 28 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans au titre de l'année 1994 au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 octobre 1994.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3816 du 17 juin 2005, M. EBIENGA

(**Lambert**), attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour

compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3817 du 17 juin 2005, Mlle **TATHY (Germaine)**, attachée de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts) est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 décembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3818 du 17 juin 2005, M. **LOUBILA (Philippe)**, attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts) est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 août 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 août 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 août 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3819 du 17 juin 2005, Mlle **MBELA (Thérèse)**, attachée de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts) est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 02 septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 02 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3820 du 17 juin 2005, Mme **MAKOUZOU née LEMBA (Marie Christine)**, attachée de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts) est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 23 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 23 octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 23 octobre 2001;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3821 du 17 juin 2005, M. **MIHOUANTESSA (Joseph Servais)**, attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts) est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à

nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3822 du 17 juin 2005, Mme **MATOKOT née NGONGO (Françoise)**, attachée de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts) est promue à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 06 juillet 1999;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 06 juillet 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 06 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3823 du 17 juin 2005, M. **ATONGUIA (Georges Stève)**, attaché de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts) est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 06 mars 1996;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 06 mars 1998;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 06 mars 2000;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 06 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3824 du 17 juin 2005, Mlle **ETIONOWE (Colette)**, attachée de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts) est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 janvier 1998;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 janvier 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3825 du 17 juin 2005, M. **MASSAMBA (Emmanuel)**, attaché de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 06 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3826 du 17 juin 2005, M. **SITTA (Joseph)**, contrôleur principal de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=2ans des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts) est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 13 février 1998;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 février 2000;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3827 du 17 juin 2005, M. TCHOUMOU

ANGOULOUBI, attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC=2 ans des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 mars 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 mars 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 mars 2001;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3828 du 17 juin 2005, M. SAMBA (Guillaume

Arcadius), attaché de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts) est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 06 mars 1996;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 06 mars 1998;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 06 mars 2000;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 06 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3829 du 17 juin 2005, M. MIANTSONI

(André), attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts) est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 janvier 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 janvier 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 janvier 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3830 du 17 juin 2005, Mlle OTSATSA (Marie

Noëlle), contrôleur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts) est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3831 du 17 juin 2005, Mlle NGUIE-NGUELELE

(Marie Joséphine), contrôleur principal de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts) est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 12 février 1998;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 février 2000;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3832 du 17 juin 2005, Mme NSIBI née

NTSALA (Arllette), contrôleur principal de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts) est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 janvier 2000;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3833 du 17 juin 2005, M. MBELOLO (André),

attaché de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts) est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 06 mars 1996;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 06 mars 1998;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 06 mars 2000;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 06 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3834 du 17 juin 2005, Mlle LOPEZ DOMINGOS

NGUEZO (Fatima), contrôleur principal de 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts) est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 14 octobre 2000;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3835 du 17 juin 2005, Mlle MAYOUKA

(Monique), contrôleur principal de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=2ans, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts) est promue à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 14 avril 1999;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 14 avril 2001;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3836 du 17 juin 2005, Mlle **MAKAMPA (Solange)**, contrôleur principal de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts) est promue à deux ans au titre de l'année 2002 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 08 novembre 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3837 du 17 juin 2005, Mme **BIASSADILA née SOSSO (Geneviève)**, attachée de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts) est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 janvier 1997;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 janvier 1999;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 janvier 2001;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3838 du 17 juin 2005, les contrôleurs principaux de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts) sont promus à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

TSAA (Catherine)

Années de Promo.	Classe	Ech.	Indice	Prise d'effet
2000	2	2 ^e	830	22/03/2000
2002		3 ^e	890	22/03/2002

BALANDANA (Jean Bruno)

Années de Promo.	Classe	Ech.	Indice	Prise d'effet
2000	2	2 ^e	830	23/03/2000
2002		3 ^e	890	23/03/2002

BIKINDOU-MPOLO (Pauline)

Années de Promo.	Classe	Ech.	Indice	Prise d'effet
2000	2	2 ^e	830	29/04/2000
2002		3 ^e	890	29/04/2002

PAN (Anicet)

Années de Promo.	Classe	Ech.	Indice	Prise d'effet
2000	2	2 ^e	830	18/06/2000
2002		3 ^e	890	18/06/2002

BICAL (Jeanne Pierrette)

Années de Promo.	Classe	Ech.	Indice	Prise d'effet
2000	2	2 ^e	830	28/06/2000
2002		3 ^e	890	28/06/2002

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3840 du 20 juin 2005, M. **BIEREBOT (Pierre)**, inspecteur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts) est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 03 juin 1995;

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 03 juin 1997;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 03 juin 1999;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 03 juin 2001;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 03 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3841 du 20 juin 2005, Mlle **KIMBANGUI (Sabine)**, contrôleur principal de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=9 mois 19 jours des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 12 avril 1996;

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 avril 1998;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 avril 2000;

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3842 du 20 juin 2005, M. **ELENGA (Philippe)**, attaché de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=2 mois et 27 jours des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 18 juin 2000;

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3874 du 22 juin 2005, Mme **ESSIE AMPARI née AKOLI (Marthe)**, professeur des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 18 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

AVANCEMENT

Par arrêté n°3725 du 15 juin 2005, Mme **IBARA née ATSONO (Martine)**, attachée des services fiscaux contractuelle de 1^e classe, 1^{er} échelon, catégorie I, échelle 2, indice 680 depuis le 1^{er} janvier 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} novembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} mai 2001 ;

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3741 du 16 juin 2005, Mlle **LOULENGO (Béatrice Eugénie)**, attachée des SAF contractuelle de 1^e classe, 3^e

échelon, catégorie I, échelle 2, indice 880 depuis le 19 juillet 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} novembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 19 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3742 du 16 juin 2005, Mlle **BOUSSA (Pascaline)**, secrétaire d'administration contractuelle retraitée de 3^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 480 depuis le 20 juin 1993, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} novembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 20 octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 février 1998;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 juin 2000;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3743 du 16 juin 2005, M. **MAKELA (Armand)**, planton contractuel de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 depuis le 18 juillet 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 3, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 255 ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} novembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 275 pour compter du 18 novembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 18 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 18 juillet 1998;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 18 novembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 18 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3744 du 16 juin 2005, Mlle **AKILABI (Angèle)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 7 septembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} novembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3791 du 17 juin 2005, M. **LIPOUBI (Marcel)**, planton contractuel de 2^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 150 depuis le 1^{er} février 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 160 pour compter du 1^{er} juin 1987;
- au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 5^e échelon, indice 180 pour compter du 1^{er} février 1992;

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^e classe, 2^e échelon, indice 275 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 1^{er} juin 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} février 1999;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} juin 2001;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3792 du 17 juin 2005, Mlle **NTONTOLO (Bernadette)**, dactylographe qualifiée contractuelle de 5^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 390 depuis le 1^{er} février 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 405.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} novembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} juin 1994;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} février 1999;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} juin 2001;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3793 du 17 juin 2005, Mlle **IMOUA (Thérèse)**, agent technique de santé contractuel, retraitée de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 3 octobre 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 3 février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 juin 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 février 1999;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3794 du 17 juin 2005, Mme **COULOUBALY née MOUEKA (Emilienne)**, dactylographe qualifiée contractuelle de 5^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 390 depuis le 8 janvier 1991, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 405 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 8 mai 1993;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 8 septembre 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 8 mai 2000;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 8 septembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 8 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3795 du 17 juin 2005, Mme **MFOU** née **MPOUNSA (Véronique)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 24 janvier 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 24 mai 1987;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 24 septembre 1989;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 24 janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 septembre 1996;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 mai 2001;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 3796 du 17 juin 2005, Mlle **ILOKI (Claire)**, matrone-accoucheuse contractuelle de 3^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 240 depuis le 8 novembre 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 8 mars 1988;
- au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 8 juillet 1990;
- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 8 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 et avancée comme suit : ACC=néant.

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 8 mars 1995;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 8 juillet 1997;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 8 novembre 1999;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 8 mars 2002;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 8 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3797 du 17 juin 2005, Mlle **IKOBO (Lucienne)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 5 juin 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} novembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 3798 du 17 juin 2005, Mlle **IKEBOUSSOU (Monique)**, agent d'hygiène contractuel, retraitée de 4^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 250 depuis le 1^{er} avril 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} août 1989;
- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 et avancée comme suit : ACC=néant.

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} août 1996;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3799 du 17 juin 2005, Mme **MOUASSA** née **TOUNGOU (Adrienne)**, aide-soignante contractuelle, retraitée de 5^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 280 depuis le 17 mai 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 17 septembre 1990;
- au 7^e échelon, indice 320 pour compter du 17 janvier 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 17 mai 1995;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 17 septembre 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 17 janvier 2000;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 17 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 3800 du 17 juin 2005, M. **DIABAKARISSA (Frédéric)**, chauffeur contractuel de 5^e échelon, catégorie G, échelle 17, indice 230 depuis le 6 juin 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 3, 1^e classe, 4^e échelon indice 325.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} novembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 6 octobre 1994;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 6 février 1997;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 6 juin 1999;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 6 octobre 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 6 février 2004 ;

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 3801 du 17 juin 2005, M. **BOUNGOU (Martin)**, ouvrier maçon contractuel de 2^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 220 depuis le 9 mai 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 345.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} novembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 9 septembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 9 janvier 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 9 mai 1999;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 9 septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 9 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

STAGE

Par arrêté n°3747 du 16 juin 2005, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de juillet 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, option budget I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2003-2004.

Mlles :

- **BANIAKISSA (Clémentine)**, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1;
 - **DIRAT (Elisabeth)**, contre maître contractuel de 1^{er} échelon;
 - **OVANGONGO APENDI (Albertine)**, comptable contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon de la catégorie II, échelle 2;
 - **NGANIAMI (Geneviève)**, agent spécial de 1^{er} échelon;
 - **APENDI (Simone)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, de la catégorie II, échelle 2;
 - **EKOUYA (Julienne)** secrétaire d'administration de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2;
 - **ONDONDA (Pélagie Véronique)**, agent spécial contractuel de 1^{er} échelon;
- M. **ONDON GANCKAMA**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses son imputables au budget de l'Etat Congolais

Par arrêté n°3748 du 16 juin 2005, M. **NGOUAKA-TSOUMOU (André Ludovic)**, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation et de spécialisation sur la diplomatie et la francophonie dans le cadre d'une thèse de doctorat d'Etat en science politiques à l'Université Jean Moulin Lyon -3 de France, pour une durée de quatre ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transports, de séjour et ceux d'études sont à la charge de l'Etat Congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°3749 du 16 juin 2005, Mlle **OTSATSA (Marie Noëlle)**, contrôleur principal des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisée à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, filière : impôts, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Yaoundé au Cameroun, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2000-2001.

Les frais de transports et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais (ministère de l'économie, des finances et du budget).

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressée pour le Cameroun par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Par arrêté n°3750 du 16 juin 2005, Mlle **TSAKOTSAGNI (Véronique)**, monitrice sociale de 3^e échelon, déclarée admise au concours professionnel, session du 26 juillet 2002, est autorisée à suivre

un stage de formation, option, administration générale I à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Par arrêté n°3751 du 16 juin 2005, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, sont autorisés à suivre un stage de perfectionnement en animation culturelle à la Havane (Cuba), pour une durée de trois mois pour compter du 03 mai 2004.

Mrs :

- **NGAKOSSO (Philippe)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2;
- **BALOU-MOUTOU (Ernest)**, professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1.

Les frais de transports sont à la charge de l'Etat Congolais, et ceux de séjour à la charge de l'Etat Cubain.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route des intéressés pour la Havane (Cuba) par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets des Etats Cubains et Congolais.

Par arrêté n°3803 du 16 juin 2005, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session du 26 juillet 2002, sont autorisés à suivre un stage de formation à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2002- 2003.

ADMINISTRATION SCOLAIRE I

Mlle **MOUKALA (Esther)**, institutrice adjointe de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2

JOURNALISME II

Mlle **ONONIMA (Denise)**, aide opératrice contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon de la catégorie III, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

RECLASSEMENT

Par arrêté n° 3790 du 17 juin 2005, M. **KEMOKO (Jacques)**, lieutenant des douanes des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, des services administratifs et financiers (douane), titulaire d'une attestation de fin de stage délivrée par l'école nationale des douanes de Annaba (Algérie) est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC= néant et nommé au grade d'*inspecteur des douanes*.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 août 2004 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

REVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté n°3804 du 17 juin 2005, la situation administrative de M. **BAKA (André)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990 (arrêté n° 2130 du 20 août 1992).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude, nommé

au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 (arrêté n° 5213 du 08 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- Promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1992;
 - Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- 3^e classe**
- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996;
 - Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 2000.
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3805 du 17 juin 2005, la situation administrative de Mlle **NZITOUKOULOU (Honorine)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 7^e échelon, indice 620 pour compter du 11 mai 1993 (arrêté n°7445 du 31 décembre 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650, ACC= néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 04 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 2220 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 7^e échelon, indice 620 pour compter du 11 mai 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 mai 1993;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 mai 1995;
- Promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 mai 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC= néant et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration* pour compter du 04 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 mai 2000;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 04 mai 2002;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 04 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3806 du 17 juin 2005, la situation administrative de M. **BISSIKOUMOUNOU (Thomas Jean Serge)**, instituteur principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur principal de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 02 octobre 1988 (arrêté n° 1335 du 06 juin 1990)

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1994 (arrêté n° 2710 du 23 juin 2003);
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2004 (état de mise à la retraite n° 389 du mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur principal de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 02 octobre 1988;
- Promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 02 octobre 1990;
- Promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 02 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 02 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 1994;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- Promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- Promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3807 du 17 juin 2005, la situation administrative de M. **OBAMBI (Paul Michel)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 2129 du 20 août 1992).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'*instituteur principal* et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant pour compter du 30 novembre 2000 (arrêté n° 9869 du 12 octobre 2004)
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite de l'intéressé n°1353 du 07 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- Promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- Promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e éche-

lon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- Promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC= 1 mois 29 jours pour compter du 30 novembre 2000;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3843 du 20 Juin 2005, la situation administrative de M. **GOMBISSA (Pierre)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 17 octobre 1987 (arrêté n°567 du 02 février 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 02 novembre 1992 (arrêté n°5163 du 21 août 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 17 octobre 1987;
- Promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 17 octobre 1989;
- Promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 17 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade de professeur des CEG pour compter du 02 novembre 1992.

2^e Classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 02 novembre 1994;
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 02 novembre 1996;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 02 novembre 1998;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 02 novembre 2000;

3^e Classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 02 novembre 2002;
- Promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 02 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION DE CARRIERE

Par arrêté n°3752 du 16 juin 2005, la situation administrative de Mlle **BANTSIMBA (Marie Monique)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et finances (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade d'agent spécial de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 29 septembre 1993 (arrêté n° 794 du 05 mai 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade d'agent spécial de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 29 septembre 1993;

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 29 septembre 1993;
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 29 septembre 1995;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 29 septembre 1997;
- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 29 septembre 1999;
- Promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 29 septembre 2001;
- Promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 29 septembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : budget I, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC= néant et nommée au grade d'agent spécial principal pour compter du 27 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3753 du 16 juin 2005, la situation administrative de Mlle **LOUBOUAKOU (Marie Louise)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 06 avril 1984 (arrêté n°9161 du 06 décembre 1984).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 06 avril 1984;
- Promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 06 avril 1986;
- Promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 06 avril 1988;
- Promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 06 avril 1990;
- Promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 06 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 06 avril 1992;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 06 avril 1994;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 06 avril 1996;
- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 06 avril 1998;
- Promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 06 avril 2000;
- Promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 06 avril 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC= 2 mois 21 jours pour compter du 27 juin 2002;
- Promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 06 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 3754 du 16 juin 2005, la situation administrative de M. **BAKOUKA (Nazaire Aimé)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 avril 1994, (arrêté n° 1994 du 19 juillet 2000).

Nouvelle situation*Catégorie II, échelle 1*

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 avril 1994;
 - Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 avril 1996.
- 3^e classe*
- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 avril 1998;
 - Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 avril 2000;
 - Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 18 avril 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : Budget, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC= néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 10 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3755 du 16 juin 2005, la situation administrative de M. **NAHOUASSALAH (Gilbert)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 21 février 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC= néant pour compter du 21 février 1993 (arrêté n° 3332 du 07 septembre 2000).

Nouvelle situation*Catégorie II, échelle 1*

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 ACC= néant pour compter du 21 février 1993.
 - Promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 21 février 1995;
 - Promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 21 février 1997.
- 2^e classe*
- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 février 1999;
 - Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 février 2001;
 - Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 février 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, option : technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistiques), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC= néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 04 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3756 du 16 juin 2005, la situation administrative de M. **BAHONDA (Blaise Jean Raoul)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie A, hiérarchie I*

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 20 avril 1993.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 avril 1993;

- Promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 avril 1995 (arrêté n° 2519 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation*Catégorie I, échelle 1*

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 avril 1995;
 - Promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 avril 1997;
- 3^e classe*
- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 avril 1999;
 - Promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 avril 2001.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, délivré par l'Université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200, ACC= néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 12 septembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC= 1 an 4 mois 22 jours.

Catégorie I, échelle 1 (Grade supérieur)

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 20 avril 2003;
- Promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 20 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3765 du 16 juin 2005, la situation administrative de Mme **YANDZA née OSSENDZA (Véronique)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promue au grade d'institutrice de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 03 avril 1988 (arrêté n° 3139 du 04 novembre 1991).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promue au grade d'institutrice de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 03 avril 1988;
- Promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 03 avril 1990;
- Promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 03 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 03 avril 1992;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 03 avril 1994;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 03 avril 1996;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 03 avril 1998;

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 2000.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- Promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3789 du 17 Juin 2005, la situation administrative de M. **TCHIBINDA NGOMA (Delphin)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) retraité, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie I, échelle 1*

- Promu au grade d'inspecteur des CEG de 2^e classe, 2^e échelon,

indice 1600 pour compter du 15 septembre 1994 (arrêté n°1911 du 29 décembre 1999).

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 15 septembre 2000, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC=néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 11 juillet 2001 (arrêté n°4248 du 11 juillet 2001);
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2003 (état de mise à la retraite n°192 du 12 février 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'inspecteur des CEG de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 septembre 1994;
- Promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 septembre 1996;
- Promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 15 septembre 1998;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 septembre 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 15 septembre 2000, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC=9 mois 26 ours et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 11 juillet 2001;
- Promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 15 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3848 du 21 juin 2005, la situation administrative de M. **OBOYO (Henri Camille Antoine)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 1

- Reclassé et nommé au grade d'administrateur des SAF de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 16 septembre 1999 (arrêté n°3964 du 27 juin 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 1

- Reclassé et nommé au grade d'administrateur des SAF de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 16 septembre 1999;
- Promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 16 septembre 2001;
- Promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 16 septembre 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées d'administration fiscale, filière : administration fiscale, délivré par l'université de Paris IX Dauphine à Paris (France), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts), à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=3mois 7jours et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 23 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

CONGE

Par arrêté n° 3746 du 16 juin 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à soixante un jours ouvrables pour la période du 30 septembre 2001 au 31 janvier 2004, est accordée à M. **MBANI (Roger)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 8^e échelon, indice 740 précédemment en service au ministère de l'enseignement technique et professionnel, admis à la retraite pour

compter du 1^{er} février 2004.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Par arrêté n°3745 du 16 juin 2005, est autorisé le remboursement à Mlle **MPANDZOU BOUANGA (Angélique Prisca)**, étudiante, de la somme de : *Un Million Vingt neuf Mille Cinq Cent (1.029.500) Francs CFA* représentant les frais de transport de personnel à l'issue de son voyage d'études.

Le présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°3787 du 17 juin 2005, M. **(Pascal) PETRIS** est agréé en qualité de directeur général du Crédit Lyonnais Congo.

A ce titre, M. **(Pascal) PETRIS** est habilité à effectuer, au nom et pour le compte du Crédit Lyonnais Congo, les opérations de banque et les opérations connexes telles que définies par la réglementation bancaire.

Par arrêté n°3802 du 17 juin 2005, est autorisé le remboursement à M. **ONTSIRA (Gilbert)**, stagiaire, de la somme de *Cinq Millions Cinq Cent Soixante Mille Trois Cent Trois (5.560.303) Frs CFA*, représentant les frais de transport de bagages à l'issue de son voyage d'études.

Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61761, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°3844 du 20 Juin 2005, est autorisé le remboursement relatif aux frais d'hospitalisation et soins médicaux de M. **BIABATANTOU (Lionel Sylvain)**, attaché de Cabinet à la Présidence de la République, la somme de : *Cinq millions huit cent quarante huit mille quatre cent quatre vingt douze (5.848.492) frs CFA*, qui représente les 80% des frais d'hospitalisation et soins médicaux déboursés par l'intéressé, lors de son hospitalisation en France.

$(7.310.615 \times 80) / 100 = 5.848.492 \text{ Frs CFA}$

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 672, type 9.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 3788 du 17 juin 2005 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n°6/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 9 août 2002 conclue entre le Gouvernement congolais et la société CRISTAL et prononçant le retour au domaine de l'Unité Forestière d'Aménagement de Loubonga.

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Vu la constitution du 20 janvier 2002;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts;

Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004, portant organisation du Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n°2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 06 juin 2002, définissant les Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la

zone II (Ibenga-Motaba) du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation;

Vu l'arrêté n°4558/MEFPRH/CAB/DGEF/DF/SGF du 9 août 2002, portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Loubonga située dans la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier nord;

Vu la lettre du 8 mars 2005 adressée par la société CRISTAL à Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement relative à la proposition de cession du site et de l'usine de Mouali à la société MOKABI S.A. ;

Vu la lettre du mars 2005 du Directeur Général de la société MOKABI S.A. adressée à Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement sur la proposition d'achat du site et de l'usine de Mouali de CRISTAL par la société MOKABI S.A.;

Vu la lettre n°0352/MEFE/CAB-AAJ du 25 mars 2005 de Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement adressée au Directeur Général de la société MOKABI S.A., marquant son accord sur la procédure engagée par la société MOKABI S.A. relatif à l'achat du site de l'usine de Mouali de la société CRISTAL.

ARRETE :

Article premier : est résiliée la convention d'aménagement et de transformation industrielle n°06/MEFPRH/CAB/DGEF/DF/SGF du 9 août 2002, conclue entre le Gouvernement congolais et la société Congolaise de Recherche, d'Industrie, de Sylviculture, de Transport, d'Agriculture et de Location de Loubonga, en sigle CRISTAL, et prononcé le retour au domaine, de l'Unité Forestière d'Aménagement Loubonga, suite à la vente du site et de l'unité de sciage de Mouali.

Article 2 : l'Unité Forestière d'Aménagement Loubonga d'une superficie de 213.000 hectares, objet de la convention sus-citée, réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2005

Henri DJOMBO

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Par arrêté n°3847 du 21 juin 2005 rectifiant l'arrêté n° 4364 du 09 août 2002, portant publication de la liste des conseillers locaux élus aux conseils de région et de commune à l'issue des élections locales du 30 juin 2002.

L'arrêté n° 4364 du 09 août 2002 portant publication de la liste des conseillers locaux élus aux conseils de région et de commune à l'issue des élections locales du 30 juin 2002 est rectifié ainsi qu'il suit :

Commune de Brazzaville

Arrondissement n° I Makélékélé

Au lieu de :

BANGUISSA (Eugène), décédé

Lire :

MASSENGO (Antoine), troisième sur la liste du mouvement pour la démocratie et le développement intégral (MCDDI)

Commune de Pointe-Noire

Arrondissement n° 3 Tié-Tié

Au lieu de :

MBOUNGOU-MBOUNGOU (Raymond), sixième sur la liste du Parti Congolais du Travail-Mouvement Action et Renouveau (PCT-MAR).

Lire :

MAKANDA (Jonas Patrick), troisième sur la liste du Parti Congolais du Travail-Mouvement Action et Renouveau (PCT-MAR).

Département du Kouilou

District de Nzambi

Au lieu de :

BOUCKOU (Samuel), décédé

Lire :

DELICA (Antoine Laurent), cinquième sur la liste du Parti Congolais du Travail-Mouvement Action et Renouveau (PCT-MAR).

District de Tchiamba-Nzassi

Au lieu de :

TATI LOUTARD (Jean Baptiste), démissionnaire

Lire :

MAKOSSO (Roch Anselme), sixième sur la liste du Parti Congolais du Travail-Mouvement Action et Renouveau (PCT-MAR).

Département de la Lékoumou

District de Zanaga

Au lieu de :

VOUMA (Jean Rodrigue), démissionnaire

Lire :

ONDIA (David), troisième sur la liste de l'association Ogoué solidarité et développement (OSD).

Département de la Bouenza

District de Mouyondzi

Au lieu de :

MUNARI née MABONDZOT (Claudine), démissionnaire

Lire :

KAYA KOMBO (Lambert), huitième sur la liste des indépendants.

Département de la Sangha

District de Souanké

Au lieu de :

DJIO (Daniel Clément), démissionnaire

Lire :

MINA BOTAZOCK (Gabriel), sixième sur la liste du mouvement de l'unité et de la reconstruction du Congo (MURC).

Au lieu de :

ZIBOTH (Lezin), décédé

Lire :

ANDOU TOUPAS (Jean), septième sur la liste du mouvement de l'unité et de la reconstruction du Congo (MURC).

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n°2005-254 du 17 juin 2005 portant changement d'armée d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n°4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et

fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
 Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

Sur proposition du comité de défense,

DECRETE :

Article premier : Le lieutenant-colonel **OSSERE (Daniel Lambert)**, en service à la base aérienne 01/20, est admis à servir dans la police nationale par voie de changement d'armée.

Article 2 : La notification du présent décret sera faite à l'intéressé par les soins de son commandement d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines (DGRH).

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2005.

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Général de division Paul MBOT

Le ministre de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-255 du 17 juin 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2004 et nomination pour compter du 1^{er} juillet 2004 (3^e trimestre 2004).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
 Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu l'ordonnance n°5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
 Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
 Vu le décret n° 97-163 du 26 mai 1997 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et de la police nationale ;
 Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
 Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret 2005-83 du 7 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;
 Vu l'instruction ministérielle n°002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n°0048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école.

Sur proposition du comité de défense,

DECRETE :

Article premier : Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2004 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2004 (3^e trimestre 2004).

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT :

AVANCEMENT ECOLE :

INFANTERIE AEROPORTEE :

SGT **MVOUTOU NGOUMAS (Bruno)** CS/DGRH

Article 2 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2005.

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-256 du 17 juin 2005 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2004 et nomination d'un sous-officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
 Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
 Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
 Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
 Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret 2005-83 du 7 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;
 Vu l'instruction ministérielle n°002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n°0048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école.

Sur proposition du comité de défense,

DECRETE :

Article premier : Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2004 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004).

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT :

AVANCEMENT ECOLE :

MEDECINE :

Médecin aspirant **DIDI- NGOSSAKI (Hermann Boris)** CS/DGRH

Article 2 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2005.

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDLOLOU
Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-257 du 17 juin 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Une pension d'invalidité évaluée à 34% est attribuée au sous-lieutenant retraité **LOUMINGOU-MOUKOKO (Paul)**, précédemment en service au commandement de la logistique de la zone militaire de défense n° 9 Brazzaville, par la commission de réforme en date du 05 novembre 2003,

Article 2 : Né le 10 août 1947 à Mouyondzi, région de la Bouenza, entré au service le 18 juin 1965, l'intéressé, victime d'un accident de travail survenu au cours d'un exercice d'entraînement aux sauts en parachute, présente des séquelles suivantes.
La perte de deux dents n° 21 et 22, et la perte de mastication de 4%

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1999, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2005.

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDLOLOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-258 du 17 juin 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Une pension d'invalidité évaluée à 37% est attribuée à l'enseigne de vaisseau de 1^e classe **OKEMBA (Sébastien)**, précédemment en service à la base navale 03 Mossaka par la commission de réforme en date du 26 mai 2004.

Article 2 : Né le 3 décembre 1954 à Owando, région de la Cuvette, entré au service le 01 mai 1972, l'intéressé, a été victime d'un traumatisme du bassin survenu au cours d'un match de Foot-ball à Mossaka.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2003, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2005.

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDLOLOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-259 du 17 juin 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : une pension d'invalidité évaluée à 30%, est attribuée au capitaine retraité **KIBA MOKE (Paul)**, précédemment en service au 1^{er} régiment blindé, par la commission de réforme en date du 22 octobre 2003;

Article 2 : né le 15 mai 1946 à Tongo, région de la Cuvette, entré au service le 09 juin 1965, l'intéressé, au cours d'une manœuvre militaire, à la suite d'un débarquement d'un char, présente un traumatisme sévère au niveau de la colonne vertébrale.

Article 3 : le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juin 1996, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2005.

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-260 du 17 juin 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

DECRETE :

Article premier : Les officiers dont les noms et prénoms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Il s'agit de :

- Colonel **OKEMBA (André)**, précédemment en service au Bataillon de commandement des services et de sécurité du grand quartier général, né le 26 décembre 1949 à Loukoléla, entré en service le 1^{er} août 1971.

- Colonel **NKOU (Serge Albert)**, précédemment en service à la direction des infrastructures, né le 13 janvier 1949 à Brazzaville, entré en service le 09 juillet 1969.

Article 2 : Les intéressés ont été rayés des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004, et passés en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié

au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2005.

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-261 du 17 juin 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Les officiers dont les noms et prénoms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Il s'agit de :

- lieutenant **NGAKANA (Raphaël)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 6, né vers 1952 à Otogo, région de la cuvette, entré en service le 5 décembre 1975.

- lieutenant **MALONGA (David)**, précédemment en service au bataillon de sécurité et des services, né le 14 juin 1949 à Brazzaville, région du Djoué, entré en service le 4 février 1969.

Article 2 : Les intéressés ont été rayés des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002, et passés en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2005.

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-262 du 17 juin 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le lieutenant **MOUSSALA (Lucien)**, matricule 2-75-7401, précédemment en service à la direction générale de l'administration et des finances, né le 31 octobre 1954 à Brazzaville, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2005.

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-263 du 17 juin 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de

fin de carrière ;
Vu le décret 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le colonel **BANGALA (Damien)**, précédemment en service à la gendarmerie nationale, né le 31 mai 1943 à Tchiamba, région du Kouilou, entré au service le 15 octobre 1964, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11/76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1998.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 1998 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2005.

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le président de la République,

Le ministre de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-264 du 17 juin 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Les officiers dont les noms et prénoms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

Il s'agit de :

- Lieutenant **KIDISSI (Jean Marie)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 9, né le 18 avril 1950 à Holle (Louandjili-Kouilou), entré en service le 18 juin 1965.

- Sous-lieutenant **MOUELLE (Jean Jacques)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 1, né le 29 avril 1953 à Okora, entré en service le 5 décembre 1975.

Article 2 : Les intéressés ont été rayés des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003, et passés en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2005.

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-265 du 17 juin 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le lieutenant **MALONGA (Gaspard)**, précédemment en service à la direction des armements de la zone militaire de défense n° 9, né le 08 juillet 1953 à Kinkala, région du pool, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2005.

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-266 du 17 juin 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Les officiers dont les noms et prénoms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Il s'agit de :

- Capitaine **DIAMBOU (Christophe)**, précédemment en service à la base navale 02 de l'état major de la marine nationale, né le 20 janvier 1955 à Brazzaville, région du pool entré en service le 22 juillet 1973.

- Lieutenant **OMVOUYA (Gilbert)**, précédemment en service à la base navale 02 de l'état major de la marine nationale, né le 11 décembre 1954 à Mbama, région de la Cuvette Ouest, entré en service le 5 décembre 1975.

Article 2 : Les intéressés ont été rayés des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004, et passés en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2005.

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-267 du 17 juin 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le lieutenant **TSASSA-KIGNONGUI (Joseph)**, précédemment en service au centre d'instruction de Moulendé, zone militaire de défense n° 2 Dolisie, né le 24 août 1954 à Kinziété, district de Komono, région de la Lékoumou, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2005.

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-268 du 17 juin 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le colonel **EBA (Sylvain Raphaël)**, précédemment en service au groupement aéroporté, né le 14 avril 1949 à Okassa, région des plateaux, entré au service le 18 juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2005.

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-269 du 17 juin 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

DECRETE :

Article premier : Le capitaine **TAMBA-MABIALA (Victor)**, précédemment en service à la gendarmerie nationale, né vers 1944 à Tembele, région de la Bouenza, entré au service le 15 mars 1962, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11/76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 1994.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} décembre 1994 et passé en domicile au

bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2005.

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n° 2005-270 du 17 juin 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le colonel **AKOUABOSSI (Daniel)**, précédemment en service au bataillon de réparation auto chars engins blindées, né le 1^{er} janvier 1949 à Endoulou, région des plateaux, entré au service le 18 juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2005.

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-271 du 17 juin 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le colonel **ONDONGO (Joseph)**, précédemment en service au 1^{er} régiment d'artillerie sol air, né le 25 décembre 1949 à Boudji Atse (Mossaka), entré au service le 1^{er} août 1971, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2005.

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-272 du 17 juin 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret 84-885 du

2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984; Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le commandant **TCHIBINDAT (Christophe)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 9, né vers 1949 à Bondi (Pointe Noire), région du Kouilou entré au service le 9 juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2005.

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-273 du 17 juin 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Les officiers dont les noms et prénoms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Il s'agit de :

- Colonel **MFOUTOU-NKOUNGA (Antoine)**, précédemment en service à l'inspection générale des armées, né le 21 décembre 1949 à Tsoumbou district de Mouyondzi, région de la Bouendza entré en

service le 09 juillet 1969.

- Colonel **OBONGO (Pascal)**, précédemment en service au bataillon des transmission, né vers 1949 à Makoua, région de la cuvette, entré en service le 9 juillet 1969.

- Le capitaine **GANTSIALA (Jean Léon)**, précédemment en service au ministère de la défense nationale, né le 1^{er} mai 1954 à Gamboma, région des plateaux, entré au service, le 5 décembre 1975.

Article 2 : Les intéressés ont été rayés des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004, et passés en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2005.

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

Arrêté n°3851 du 22 juin 2005 portant dissolution de la société civile professionnelle de Notaires OPERE et LOCKO-MAFINA.

La société civile professionnelle de notaires **OPERE** et **LOCKO MAFINA** constituée susmentionnée est dissoute.

Les intéressés sont autorisés à ouvrir chacun en ce qui le concerne un office dans le ressort de la cour d'Appel de Brazzaville.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE CHARGE DE L'ALPHABETISATION

Par arrêté n°3845 du 20 juin 2005, un congé annuel scolaire pour la période des grandes vacances 2004-2005 égal à trois mois classe T, pour compter de la date de fermeture des classes soit le 30 juin 2005, est accordé à M. **MBIYA TSHIAKATUMBA**, professeur des CEG contractuel de 8^e échelon en service au lycée savorgnon de Brazza pour en jouir à Bruxelles (Belgique) accompagné de son épouse et de ses quatre enfants.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages par voie aérienne lui seront délivrées au compte du budget de l'Etat Congolais pour le trajet aller et retour du lieu d'embarquement à celui du débarquement, ainsi qu'à sa famille.

Les frais de déplacement du lieu de débarquement à son domicile de congé lui seront remboursés par les services des finances de la République du Congo au vu des pièces justificatives.

L'intéressé devra subir avant son départ des visites médicales réglementaires et se soumettre aux formalités des services de sécurité de la République du Congo.

Par arrêté n°3873 du 22 juin 2005, un congé annuel scolaire pour la période des grandes vacances 2004-2005 égal à trois mois classe T, pour compter de la date de fermeture des classes soit le 30 juin 2005, est accordé à M. **KWAME BOAFO ADADE**, professeur des

CEG contractuel de 10^e échelon (contrat expatrié) en service au lycée Thomas Sankara pour en jouir à Paris (France) accompagné de son épouse et de ses deux enfants.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages par voie aérienne lui seront délivrées au compte du budget de l'Etat Congolais pour le trajet aller et retour du lieu d'embarquement à celui du débarquement, ainsi qu'à sa famille.

Les frais de déplacement du lieu de débarquement à son domicile de congé lui seront remboursés par les services des finances de la République du Congo au vu des pièces justificatives.

L'intéressé devra subir avant son départ des visites médicales réglementaires et se soumettre aux formalités des services de sécurité de la République du Congo.

**MINISTERE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION

Par arrêté n°3846 du 20 juin 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NDEMBE (Bernard)**

N° du titre : **29.521^M**

Nom et prénom : **NDEMBE (Bernard)** né vers 1949 à Kibangou (1).

Grade : Lieutenant-Colonel de 8^e échelon (+35)

Indice : 2950 le 01-01-2005

Durée de Sces Effectifs : 35 ans 5 mois 22 jours du 09-07-69 au 30-12-2004

Sces après l'âge légal du 02-07-2004 au 30-12-2004

Bonification : 12 ans 5 mois 5 jours

Pourcentage : 60%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 283.200Frs/mois le 01-01-2005

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- *Serges* né le 08-12-86
- *Aline* née le 10-09-88
- *Gloire* né le 04-06-90
- *Lucienne* née le 01-10-92
- *Divin* né le 04-02-95
- *Nice* né le 04-02-98

Observation : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-01-2005 soit 70.800Frs/mois.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

